



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et Milieux
Aquatiques

Bureau rejet, prévention des
pollutions

ARRETE N° 40-2016-00277

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-1 à 6
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIVES AUX DEVERSOIRS D'ORAGE DU SYSTEME
D'ASSAINISSEMENT D'AIRE-SUR-L'ADOUR**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2008 modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2011 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le système de traitement des eaux résiduaires de l'agglomération d'Aire-sur-l'Adour et son rejet dans l'Adour

VU le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 ;

VU le SAGE Adour Amont ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L 214-1 à 6 du code de l'environnement reçue le 22 juillet 2016, présentée par le SYDEC, enregistrée sous le n° 40-2016-00277 relative aux déversoirs d'orage du système d'assainissement d'Aire-sur-l'Adour;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

VU l'avis favorable du déclarant concernant les prescriptions spécifiques, émis le 24/10/2016 ;

SUR PROPOSITION, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au SYDEC, de sa déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

les déversoirs d'orage du système d'assainissement d'Aire-sur-l'Adour

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier : 2° supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

Les installations seront implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant au dossier de demande.

Article 3 : Prescriptions spécifiques applicables au système de collecte

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du code de la santé publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 5-11-12-13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 17-II de l'arrêté susvisé.

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

article 3.1 : Conception et réalisation

Le débit de référence du système de collecte est fixé à 1850 m³/j maximum.

La charge maximale collectée est fixée à 720 kg de DBO5/ j.

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites ;
- acheminer au système de traitement, l'ensemble des flux collectés par temps sec et par temps de pluie jusqu'à son débit de référence ;
- limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

article 3.2 : Raccordement au réseau de collecte

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L.1331-1 du code de la santé publique. Il instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Pour les nouveaux tronçons, au-delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du code de la santé publique, le pétitionnaire doit pouvoir justifier de l'état de tous les raccordements.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L.1331-4 du code de la santé publique.

L'exploitant établit annuellement un état récapitulatif du suivi des branchements et rejets industriels. Un exemplaire de cet état doit être mis à disposition du service de police de l'eau.

article 3.3 : obligations de résultat du système de collecte

Par temps sec, aucun rejet d'eaux usées brutes n'est admis dans le milieu aquatique superficiel.

Par temps de pluie, le système de collecte est conçu pour stocker et acheminer vers la station de traitement les débits correspondant à une pluie de récurrence mensuelle.

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à 90%.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être égal à 100 %. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

article 3.4 : Obligations concernant les surverses du système de collecte

Les déversoirs concernés sont les suivants :

Points de délestage	Milieu récepteur	Coordonnées Lambert	Population raccordée sur le BV(EH)	Charge DBO5 kg /j	statut
DO entrée station situé juste en amont du poste de relevage sur la station	Adour masse d'eau : FRFR327C	X = 436277 Y = 6295486	7434	446	Soumis à déclaration point A2 au format SANDRE
TP poste Jaunet	Adour masse d'eau : FRFR327C	X = 436693 Y = 6294995	4247	225	Soumis à déclaration point A1 au format SANDRE
TP poste Printigrade	Adour masse d'eau : FRFR327C	X = 436687 Y = 6295615	1736	104	Soumis à déclaration : ne déverse qu'en cas de panne ou de crue de l'Adour

TP poste Birebouteille	Ruisseau de Vergoignan masse d'eau : FRFR327C-6	X = 437049 Y = 6296040	1254	75	Soumis à déclaration travaux prévus en 2017 pour que ce TP ne déverse plus qu'en cas de panne ou de crue de l'Adour
DO Pyrénées	Ruisseau des Arribauts masse d'eau : FRFR327C-5	X = 438110 Y = 6294742	1211	73	Soumis à déclaration doit être supprimé après mise en séparatif du secteur: travaux prévus en 2020
TP poste Moncaout	Fossé vers l'Adour masse d'eau : FRFR327C	X = 436764 Y = 6294423	1093	66	Soumis à déclaration
TP poste Comète	Adour masse d'eau : FRFR327C	X = 436975 Y = 6294961	1002	60	Soumis à déclaration
TP poste Lycée	Adour masse d'eau : FRFR327C	X = 435996 Y = 6293494	273	16	Soumis à déclaration

Les déversoirs d'orage sont conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence, répondre aux obligations du présent arrêté.

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparations, aucun déversement du système de collecte n'est admis :

- en période de temps sec,
- en période de pluie moyenne.

En dehors des périodes visées à l'alinéa précédent, notamment en période de pluie importante, les rejets du système de traitement sont admis sur les points de surverse listés dans le tableau précédent, dans les conditions suivantes :

- le débit de référence en entrée du système de traitement est atteint,
- l'événement pluvieux a une intensité supérieure à la pluie mensuelle

Afin d'atteindre ces objectifs, le SYDEC réalise des travaux d'amélioration du système de collecte d'Aire-sur-l'Adour conformément au dossier de déclaration à savoir :

- réhabilitation du réseau et mise en séparatif de certains secteurs entre 2017 et 2020
- le poste Birebouteille doit être réhabilité au plus tard en 2017 afin qu'il n'y ait plus de déversement à ce niveau par temps de pluie. L'objectif est que ce TP de poste ne soit plus un DO mais seulement un trop-plein de panne.
- le DO Pyrénées doit être supprimé d'ici fin 2020 après la mise en séparatif du réseau situé en amont de ce DO

A compter du 31/12/2020, seuls les 5 DO soumis à déclaration listés dans le tableau suivant subsisteront :

Points de délestage	Milieu récepteur	Charge kg DBO5/j	statut
DO entrée station	Adour	446	Soumis à déclaration : suivi mis en place point A2 au format SANDRE
TP poste Jaunet	Adour	225	Soumis à déclaration : suivi mis en place point A1 au format SANDRE
TP poste Moncaout	Fossé vers l'Adour	66	Soumis à déclaration : suivi non requis
TP poste Comète	Adour	60	Soumis à déclaration : suivi non requis
TP poste Lycée	Adour	16	Soumis à déclaration : suivi non requis

Le maître d'ouvrage doit acquérir une connaissance en continu du fonctionnement et de l'état du système d'assainissement, sous la forme d'un **diagnostic permanent**. Celui-ci doit être opérationnel **au plus tard le 31 décembre 2020**.

article 3.5 : Evaluation de la conformité de la collecte par temps de pluie

La conformité du système de collecte de chaque agglomération sera évaluée au regard de la directive ERU sur la base des données issues de l'autosurveillance des points réglementaires situés sur le réseau (points A1) : **TP poste Jaunet**.

Le suivi du DO Pyrénées sera également mis en place jusqu'à sa suppression prévue, au plus tard, fin 2020.

Sur proposition du maître d'ouvrage, un arrêté fixera le critère à utiliser pour statuer sur la conformité. Ce critère, identique chaque année, sera à choisir parmi les trois options suivantes :

- les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année ;
- les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année ;
- moins de 20 jours de déversement constatés durant l'année au niveau de chaque déversoir d'orages soumis à surveillance.

Afin de prendre en compte la variabilité interannuelle de la pluviométrie, cette conformité sera appréciée sur la base de 5 années de mesures soit au plus tard le 31 décembre 2020.

article 3.6 : Modalités d'entretien

Le pétitionnaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles. A cet effet, le pétitionnaire tient à jour, un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

article 3.7 : Opérations de maintenance

Pour les opérations de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, le pétitionnaire informe **1 mois au préalable**, le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations programmées et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précise la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

article 3.8 : Surveillance du fonctionnement du système de collecte

Les plans des réseaux de collecte sont mis à jour chaque année par le pétitionnaire et tenus à la disposition de l'administration.

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'autosurveillance des rejets listés dans le tableau suivant. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Points de délestage	Milieu récepteur	Charge kg DBO5/j	statut	suivi
DO entrée station situé	Adour	446	Soumis à déclaration point A2	Déjà en place mais doit être fiabilisé en 2016 → mesure du débit en continu et estimation de la charge polluante rejetée
TP poste Jaunet	Adour	225	Soumis à déclaration point A1	2017 → mesure du temps de déversement et estimation des débits déversés
DO Pyrénées	Ruisseau des Arribauts	73	Soumis à déclaration doit être supprimé fin 2020	Non requis mais suivi prévu à partir de 2017 jusqu'à sa suppression → mesure du temps de déversement et estimation des débits déversés

Le DO « entrée STEP », le TP poste Jaunet et le DO Pyrénées, localisés sur le plan joint en annexe, font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés pour le TP Jaunet et le DO Pyrénées et les flux pour le DO « entrée STEP » .

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance au format SANDRE, dans le délai **d'un mois** à compter de leur obtention, au service chargé de la police des eaux.

Le pétitionnaire établit annuellement un bilan du fonctionnement de ces ouvrages de surverse du système de collecte et vérifie leur conformité avec les dispositions du présent arrêté. Au vu de ce bilan le pétitionnaire adapte, si nécessaire, le programme de réhabilitation du système de collecte.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article. Le bilan annuel du système d'assainissement est adressé avant le 1^{er} mars de l'année n+1 à ce service.

article 3.9 : Contrôle de l'autosurveillance

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le service chargé de la police de l'eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

L'exploitant tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble du réseau comportant les ouvrages spéciaux de quelque importance (postes de relevage, déversoirs d'orage...). Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

article 3.9.1 : Mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau, de l'agence de l'eau et, régulièrement mis à jour. Le manuel est présent sur le site de la station.

article 3.9.2 : Validation des résultats

Le service chargé de la police de l'eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

article 3.9.3 : Contrôles inopinés

Conformément à l'article L.216-4 du code de l'environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la police de l'eau.

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Le service chargé de la police de l'eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police de l'eau peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans**.

Article 5 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Ces plans et descriptifs sont complétés et, régulièrement tenus à jour, datés et tenus à la disposition de l'administration.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Aire-sur-l'Adour pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement

compétent dans un délai de deux mois par le déclarant.

Pour les tiers, ce délai est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté en mairie d'Aire-sur-l'Adour.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Exécution

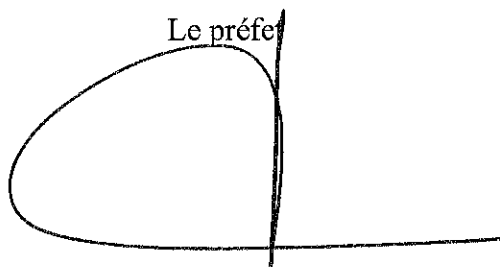
Le secrétaire général de la préfecture des Landes,
Le président du SYDEC
Le maire de la commune d'Aire-sur-l'Adour
Le directeur départemental des territoires et de la mer du département des Landes,
Le chef du service police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le

03 NOV 2016

Le préfet

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a vertical stroke on the right, with a horizontal line extending from the bottom of the vertical stroke.

Frédéric PERISSAT